



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-220

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2023-04-13-00004 - ARRETE PREFECTORAL N° 2023 - 084???? interdisant temporairement le stationnement?? sur le parking situé devant le module J du terminal T2B sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, à l'occasion d'une visite ministérielle.???? (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-04-13-00005 - Arrêté n° 2023-00405 du 13 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-00398 du 13 avril 2023 (2 pages)

Page 6

75-2023-04-13-00006 - ARRETE 2023-00396?? portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 15 avril 2023 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « RC LENS » au Parc des Princes???? (5 pages)

Page 9

75-2023-04-13-00003 - ARRETE N° 2023 - 00401 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre?? le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens les 15 et 16 avril 2023?? et retirant l'arrêté n° 2023-00381 du 7 avril 2023 (4 pages)

Page 15

75-2023-04-06-00009 - INSTITUANT UN PERIMETRE DE PROTECTION ET DIFFERENTES MESURES DE POLICE A L OCCASION DE LA 31EME JOURNEE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FOOTBALL AU PARC DES PRINCES LE SAMEDI 15 AVRIL 2023 (15/04/2023) (5 pages)

Page 20

Préfecture de Police

75-2023-04-13-00004

ARRETE PREFECTORAL N° 2023 - 084

interdisant temporairement le stationnement
sur le parking situé devant le module J du
terminal T2B sur l'aéroport de Paris-Charles de
Gaulle, à l'occasion d'une visite ministérielle.

ARRETE PREFECTORAL N° 2023 - 084

**interdisant temporairement le stationnement
sur le parking situé devant le module J du terminal T2B sur l'aéroport de Paris-Charles
de Gaulle, à l'occasion d'une visite ministérielle.**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l' Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUNEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police;

Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurisation des arrivées du Ministre délégué aux Transports ainsi que la ministre déléguée chargée des PME, du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme.

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sur le parking situé devant le Module J du Terminal 2B sera interdit du vendredi 14 avril 2023 de 10 heures 00 à 17 heures 15 (Cf plan joint)

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

Article 3 :

Un service d'ordre sera mis en place par les effectifs de la Direction de la Police aux Frontières.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Direction de la Police aux Frontières pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 5 :

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 avril 2023

**Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

Jérôme HARNOIS

Préfecture de Police

75-2023-04-13-00005

Arrêté n° 2023-00405 du 13 avril 2023 modifiant
l'arrêté n° 2023-00398 du 13 avril 2023

**Arrêté n° 2023-00405 du 13 avril 2023
modifiant l'arrêté n° 2023-00398 du 13 avril 2023**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2023-00398 du 13 avril 2023 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du jeudi 13 avril 2023 à 18h00 au samedi 15 avril 2023 à 08h00 ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2023 susvisé, les mots : « Tous les », sont remplacés par les mots : « La présence et la circulation des personnes participantes à des ».

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 avril 2023

Signé

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-13-00006

ARRETE 2023-00396

portant encadrement du déplacement de
supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à
l'occasion de la rencontre de football du samedi
15 avril 2023 entre les équipes du «
Paris-Saint-Germain » et du « RC LENS » au Parc
des Princes

Arrêté n°2023-00396

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 15 avril 2023 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « RC LENS » au Parc des Princes

Le préfet de police et la préfète de l'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans les Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 31^{ème} journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du « Paris-Saint-Germain (PSG) » recevra celle du « Racing Club de Lens (RC LENS) » au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le samedi 15 avril 2023 à 21h00 ;

Considérant qu'il est prévu que 1000 soutiens lensois, dont 300 membres du groupe Red Tigers 1994 classés à risques, fassent le déplacement au Parc des Princes pour supporter le RC LENS et qu'il existe un fort contentieux historique entre les soutiens de ces deux équipes ;

Considérant en effet que lors du match en mai 2008 au Stade de France les supporters parisiens ont déployé une banderole libellée « *pédophiles, chômeurs, consanguins : Bienvenue chez les Ch'tis* », que depuis lors, de nombreux incidents et provocations ont régulièrement lieu entre supporters parisiens et lensois notamment lors de la nuit du 30

avril 2021 où des supporters parisiens ont dégradé le bus des supporters lensois ; que le 23 janvier 2023 des supporters lensois membres du groupe classés à risque Youth Lens ont attaqué des supporters parisiens du Block Parisii (BP), groupe également classé à risque ;

Considérant que, lors de la rencontre sportive du samedi 15 avril 2023, les supporters classés à risque lensois pourraient multiplier les provocations générant de fortes tensions avec non seulement les spectateurs parisiens mais également les membres des supporters parisiens classés à risques ;

Considérant par ailleurs qu'en tribune le samedi 15 avril 2023, il est fort à craindre que les supporters du RC Lens fassent un usage massif d'engins pyrotechniques et multiplient les invectives qui seraient génératrices de tensions avec les stadiers et les supporters de l'équipe adverse ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport,

Considérant qu'il existe en outre une forte inimitié entre les Red Tigers 1994 et le groupe CUP de supporters parisiens classés à risque aux profils déterminés et violents, lesquels pourraient chercher à provoquer leurs homologues lensois aux abords du stade ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du samedi 15 avril 2023 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues lensois aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match, d'autant que cette rencontre est à fort enjeu sportif pour le titre de champion de France, le RC Lens, actuel dauphin du PSG avant ce match comptant pour la 31^{ème} journée de Ligue 1, pouvant, en cas de victoire lensoise, faire revenir le club artésien à trois points du PSG ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 15 avril 2023 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 15 avril 2022 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « Racing Club de Lens » au Parc des Princes, un encadrement du déplacements des supporters du RC LENS en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Chamant-Senlis (60) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le samedi 15 avril 2023, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « Racing Club de Lens (RC LENS) », la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1000 supporters du RC LENS.

L'acheminement des supporters du RC LENS ou se revendiquant comme tels, à l'exception des supporters résidants à Paris et en région d'Île-de-France, lesquels doivent se rendre directement au point d'accueil situé rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}, s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'acheminement de ces supporters doit se faire exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus),
- Les supporters doivent être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du RC LENS,
- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 15 avril 2023 à 18h00 sur l'autoroute A1 au niveau du péage de Chamant-Senlis (60), dans le sens province-Paris,
- Les supporters du RC LENS en provenance de la région des Hauts-de-France doivent respecter le point de rendez-vous mentionné à l'alinéa précédent,
- Les supporters sont alors escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre,
- À la fin de la rencontre, ces supporters doivent rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Article 2 :

1^o Du samedi 15 avril 2023 à 16h00 jusqu'au dimanche 16 avril 2023 à 01h00 est institué un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires, et impliquant certaines mesures de police, au sein duquel la présence sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel, à l'exception des 1000 autorisés mentionnés à l'article 1^{er}, est interdite :

- Avenue Gordon Bennett,
- Avenue de la porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Godron Bennett et la place de la porte d'Auteuil,
- Place de la porte d'Auteuil,
- Boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- Place de la porte de Saint-Cloud,
- Boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- Avenue Marcel Doret,
- Avenue Dode-de-la-Brunerie,
- Avenue Georges Lafont,
- Avenue Ferdinand Buisson,

- Avenue de la porte de Saint Cloud,
- Route de la reine dans sa partie comprise entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo,
- Avenue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux,
- Rond-point André Malraux,
- Avenue Robert Schuman.

2° Sont interdits sur la voie publique aux jours et suivant les horaires et le périmètre définis au 1° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui doivent justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 – La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de l'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et de la préfecture de l'Oise et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Senlis.

Fait à Paris, le 13 AVR 2023.
AVR. 2023
Le préfet de police

Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 14
La préfète de l'Oise

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-13-00003

ARRETE N° 2023 - 00401 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 16ème et de
Boulogne-Billancourt à l'occasion de la
rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing
Club de Lens les 15 et 16 avril 2023
et retirant l'arrêté n° 2023-00381 du 7 avril 2023

Paris, le 13 avril 2023

ARRETE N° 2023 - 00401

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens les 15 et 16 avril 2023 et retirant l'arrêté n° 2023-00381 du 7 avril 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 avril 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens dans le cadre de la 31^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 15 avril 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 15 et 16 avril 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 15 avril 2023 à partir de 08h00 et jusqu'au 16 avril 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 15 avril 2023 à partir de 17h00 et jusqu'au 16 avril 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2023-00401

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

L'arrêté n° 2023-00381 du 7 avril 2023 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens les 15 et 16 avril 2023 est retiré.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00401

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-06-00009

INSTITUANT UN PERIMETRE DE PROTECTION ET
DIFFERENTES MESURES DE POLICE A L
OCCASION DE LA 31EME JOURNEE DU
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FOOTBALL AU
PARC DES PRINCES LE SAMEDI 15 AVRIL 2023
(15/04/2023)

Arrêté n° 2023-00379
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion
de la 31^{ème} journée du championnat de France de football au Parc des Princes le
samedi 15 avril 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a

été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 15 avril 2023 à 21h00, un match de football comptant pour la 31^{ème} journée du Championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) au RACING CLUB DE LENS (RC LENS) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la 31^{ème} journée de Ligue 1 opposant le PSG au RC LENS au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le samedi 15 avril 2023 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Le samedi 15 avril 2023, de 17h00 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème};
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- Parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;

- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents

2023-00279

3

autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 6- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 06 AVR 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.